



## LE RAPPORT ANNUEL DE MA COOPÉRATIVE!

Ma coopérative est constituée et régie en vertu de la *Loi sur les coopératives* du Québec (L.R.Q., chapitre C-67.2).

En conséquence, le conseil d'administration de ma coopérative doit, chaque année :

- 📄 après la fin de l'exercice financier, préparer le rapport annuel et faire préparer le rapport du vérificateur, qui fait partie du rapport annuel (articles 132 et 142);
- ✍️ approuver les états financiers et autoriser deux administrateurs à en attester l'approbation (article 133);
- 🕒 dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, présenter le rapport annuel (incluant le rapport du vérificateur) aux membres, à l'occasion de l'assemblée annuelle (article 76);
- 📧 dans les 30 jours qui suivent l'assemblée annuelle, transmettre une copie du rapport annuel à :

Direction des coopératives  
Ministère du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)  
710, place D'Youville, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : 418 691-5978  
Télécopieur : 418 646-6145  
[dir.coop@mdeie.gouv.qc.ca](mailto:dir.coop@mdeie.gouv.qc.ca)

et à la fédération dont ma coopérative est membre (article 134).

### Qu'arrive-t-il si le rapport annuel n'est pas transmis au MDEIE?

Si ma coopérative ne transmet pas une copie de son rapport annuel dans les délais prévus, la Direction des coopératives lui fera parvenir un avis de défaut. Si ma coopérative n'y donne pas suite, le ministre peut décréter sa dissolution (article 186-4<sup>o</sup> de la loi).

Le décret de dissolution est transmis à la Direction du registre des entreprises du ministère du Revenu pour en assurer la publicité légale, ce qui rend la dissolution officielle. Le ministre du Revenu est alors d'office le liquidateur des biens de la coopérative. (art 191 de la loi).

Le MDEIE peut, sur demande et aux conditions qu'il détermine, révoquer cette dissolution. Une telle demande nécessite certains délais et entraîne des déboursés pour ma coopérative.

### Que doit-on retrouver dans le rapport annuel?

Le rapport annuel doit contenir les renseignements visés dans la *Loi sur les coopératives* et ceux exigés en vertu de son règlement d'application (ch. C-67.2, r.1.1).

Je peux utiliser l'outil *Aide-mémoire pour le rapport annuel et autres renseignements exigés* (feuille verte) pour vérifier si les renseignements sont complets. Cet aide-mémoire est disponible dans le site Internet du Ministère à l'adresse :

[www.mdeie.gouv.qc.ca/cooperatives/](http://www.mdeie.gouv.qc.ca/cooperatives/)



## AUTRES OBLIGATIONS!

### Déclaration de renseignements annuelle pour le registre des entreprises et déclaration de revenus du Québec

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la plupart des entreprises du Québec peuvent produire en une seule démarche leur déclaration de renseignements annuelle pour le registre des entreprises et leur déclaration de revenus du Québec.

#### **Coopératives admissibles au jumelage**

Sont admissibles au jumelage des deux déclarations les coopératives qui sont tenues de produire une déclaration de revenus en vertu de la *Loi sur les impôts*.

- ☞ Chaque année, le ministère du Revenu transmet à ma coopérative un *État de renseignements – Registre des entreprises*.
- ✍ Au formulaire de déclaration de revenus est jointe l'annexe *Déclaration de renseignements pour le registre des entreprises* permettant d'y apporter les corrections, le cas échéant.
- ☞ Ma coopérative doit produire sa déclaration de renseignements (avec ou sans corrections) et sa déclaration de revenus, au plus tard six mois après la fin de son exercice financier, à Revenu Québec.
- \$ Elle doit par la même occasion acquitter le droit annuel d'immatriculation, au montant de 38 dollars, payable à Revenu Québec.

#### **Coopératives non admissibles au jumelage**

Les coopératives qui ne sont pas admissibles au jumelage des deux déclarations sont celles qui ne sont pas tenues de produire une déclaration de revenus au ministère du Revenu, soit les coopératives reconnues comme organismes de bienfaisance.

- ☞ Ma coopérative doit continuer de produire sa déclaration de renseignements annuelle à la Direction du registre des entreprises, entre le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.
- \$ Elle doit par la même occasion acquitter le droit annuel d'immatriculation, au montant de 38 dollars, payable au Registraire des entreprises.

**Pour plus d'information, je peux :**

- ☐ consulter le site Internet : [www.registreentreprises.gouv.qc.ca](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca)
- ☐ écrire par courriel à : [req@req.gouv.qc.ca](mailto:req@req.gouv.qc.ca).
- ☐ téléphoner au numéro 418 643-3625 si j'habite la région de Québec ou au numéro 1 888 291-4443 si je demeure ailleurs au Québec.